

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 octobre 2022

---

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL179

présenté par

M. Vicot, Mme Pic, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, Mme Karamanli et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

-----

**ARTICLE 14**

Après l'alinéa 38, insérer l'alinéa suivant :

« VII *bis*. – Après le mot : « légale », la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 495-17 du code de procédure pénale est supprimée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à limiter le champ des amendes forfaitaires délictuelles en posant comme principe qu'elles ne sont pas applicables en état de récidive légale.

En effet, si l'on peut concevoir l'intérêt de cette forme de réponse pénale pour la répression de certains délits, sa pertinence est douteuse lorsque l'auteur des faits est en situation de récidive.

En ce cas, le passage devant un juge apparaît nécessaire afin de marquer la solennité de la procédure. Il s'agit non seulement d'un délit mais de surcroît l'auteur des faits n'a pas retenu la leçon suite à une première AFD.

Ainsi apparaît-il nécessaire de limiter leur recours. Tel est le sens de cet amendement.